

DONATIONS MOBILIÈRES – QUELQUES CHANGEMENTS SOUS LE SAPIN

LLJ Tax – 23 décembre 2020

1. DONATIONS DEVANT UN NOTAIRE ÉTRANGER : FIN DE LA « KAASROUTE »

Les donations devant notaire étranger seront désormais obligatoirement imposables au droit de donation en Belgique.

Certaines donations restent néanmoins encore possibles sans paiement du droit de donation et avec application du « délai fiscal de trois ans ». Cela dépendra de l'objet de la donation.

Les donations d'argent, de titres inscrits en compte et des droits relatifs à un contrat d'assurance-vie restent possibles sans imposition.

2. LE « DÉLAI FISCAL » PENDANT LEQUEL LE DONATEUR « DOIT SURVIVRE » APRÈS UNE DONATION NON IMPOSÉE NE SERA PAS ALLONGÉ À QUATRE ANS EN RÉGION FLAMANDE. CE DÉLAI RESTERA DE TROIS ANS.

C'était annoncé depuis plusieurs mois. Après quelques péripéties parlementaires, c'est aujourd'hui chose faite : les actes notariés portant sur des biens meubles et passés devant notaire étranger sont désormais obligatoirement enregistrables en Belgique. Suite à la loi spéciale du 13 décembre 2020, la messe est dite pour la fameuse « kaasroute », laquelle doit fermer ses portes avec effet au 15 décembre 2020.

Donation : avec ou sans droits d'enregistrement ?

Sur le plan fiscal, le résident belge qui souhaite effectuer une donation de biens meubles (argent, titres financiers, œuvre d'art, etc.) peut choisir de soumettre ou non la donation aux droits de donation.

Si elle est soumise aux droits de donation (oscillant entre 3 et 7% selon la Région et le lien de parenté), la certitude est acquise que le bien donné ne sera plus soumis aux droits de succession (lesquels vont, selon la Région, jusque 27 ou 30 % en ligne directe et entre conjoint et 80 % dans les autres cas).

Si la donation n'est pas soumise aux droits de donation, elle sera exonérée de droits de succession seulement si le donateur ne décède pas dans les trois années suivant la donation. En cas de décès dans les trois ans, des droits de succession seront dus. Il est à noter que le droit de donation peut être payé à tout moment durant la période de trois ans, même pour une donation qui n'avait à l'origine pas été enregistrée.

Il faut relever que le gouvernement flamand semble avoir abandonné l'idée évoquée dans son programme d'étendre ce « délai fiscal » de trois à quatre ans.

Pourquoi passer par un notaire étranger ?

Sur le plan civil, une donation doit en principe obligatoirement avoir lieu par acte notarié (donation « directe »)¹. Il est toutefois admis de longue date qu'une donation peut se faire par don manuel (p.ex. une donation de lingots d'or de la main à la main) ou de manière « indirecte » (p.ex. un virement bancaire).

Ces dernières méthodes ne fonctionnent toutefois pas pour tous les types de donations. Certaines donations exigent en effet de recourir à un acte notarié. Il s'agit en particulier des donations avec réserve d'usufruit, d'actions nominatives et de parts de société simple.

Ce sont ces donations-là qui étaient en particulier dans le collimateur de la nouvelle loi. En effet, les donations par actes notariés passés devant un notaire belge étaient (et sont toujours) automatiquement soumises à l'impôt. Face à ce

¹ Article 931 du Code civil.

constat, les résidents belges souhaitant effectuer une de ces « donations spécifiques » tout en préférant « jouer le délai fiscal de trois ans » plutôt que payer l'impôt, pouvaient valablement réaliser cette donation devant un notaire étranger (souvent établi aux Pays-Bas², d'où l'expression « kaasroute »). De la sorte, vu qu'un acte de notaire étranger n'était (jusqu'à présent) pas obligatoirement enregistrable en Belgique, on échappait alors aux droits d'enregistrement.

En pratique

La nouvelle loi sonne le glas de cette pratique en imposant l'enregistrement pour les donations passées devant notaire étranger. L'intérêt d'emprunter la « kaasroute » est donc, pour ainsi dire, réduit à néant, vu l'identité de taxation entre actes notariés belges ou étrangers. Le résident belge qui souhaite, par exemple, donner des actions nominatives devra désormais, quoiqu'il arrive, s'acquitter des droits d'enregistrement en Belgique.

Donation non notariée : pas de changement

La nouvelle loi ne concerne que les actes passés devant notaire étranger. Elle ne modifie en rien le régime fiscal des donations de biens meubles qui peuvent être réalisée de manière non notariée, c'est-à-dire les dons manuels et les donations indirectes.

Le résident belge qui souhaite effectuer de telles donations mobilières a donc encore le choix de réaliser cette donation sans acte notarié et d'opter pour l'application du « délai fiscal de trois ans » plutôt que pour le paiement des droits de donation.

Il est donc encore possible d'opter pour « le délai fiscal de trois ans », notamment pour les donations d'argent, les donations de titres financiers déposés sur un compte bancaire et les donations des droits relatifs à un contrat d'assurance-vie.

En cas de dons manuels ou de donations indirectes sans paiement des droits de donation, il faudra veiller à se ménager une date (quasi) certaine et opposable à l'administration fiscale.

Dans tous les cas, il sera fondamental de mettre en balance le coût fiscal du paiement des droits réduits de donation (3 % à 7 %) et le risque fiscal lié au paiement des droits de succession en cas de décès soudain dans les trois années de la donation (27-30 % à 80 %).

CONTACT

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec Aurélien VANDEWALLE ou Antoine DAYEZ par email ou téléphone (aurelien.vandewalle@llj.be / antoine.dayez@llj.be - +32 2 738 02 80)

² Il convenait de se rendre devant un notaire étranger qui n'était pas tenu de percevoir automatiquement l'impôt pour l'Etat dans lequel il est établi.